PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 19 avril 2022 au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : mesdames Myriam Sauvé et Véronique Lefebvre, conseillères, messieurs François Deschamps, Michel Joly et Claude Lepage, conseillers et siégeant sous la présidence de monsieur Sylvain Brazeau, maire.

Était absente : madame Josée Grenier, conseillère

Assiste également à cette séance madame Pamela Nantel, directrice générale et greffière-trésorière.

Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur Sylvain Brazeau a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

22-04-7959 Adoption de l'ordre du jour

Les membres du conseil prennent connaissance de l'ordre du jour préparé pour la séance ordinaire du 19 avril 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 avril 2022 tel que présenté.

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- **1.1** Adoption de l'ordre du jour et ouverture de la séance

2. Approbation des procès-verbaux
- **2.1** Séance ordinaire du 21 mars 2022
- **2.2** Séance extraordinaire du 11 avril 2022

3. Administration et finances
- **3.1** Adoption – Règlement d'emprunt numéro 280
- **3.2** Adoption – Règlement d'emprunt numéro 281
- **3.3** Adoption – Règlement d'emprunt numéro 282
- **3.4** Avis de motion et dépôt – Projet de règlement de gestion contractuelle
- **3.5** Avis de motion et dépôt – Projet de règlement modifiant le règlement des règles de contrôle et suivi budgétaires
- **3.6** Renouvellement au programme d'assurance collective de la fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective
- **3.7** Liste de chèques au 19 avril 2022

4. Aménagement du territoire, urbanisme et environnement
- **4.1** Adoption – Règlement numéro 19-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
- **4.2** Adoption – Règlement numéro 18-2022-01 modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
- **4.3** Contribution pour fins de parcs – Lot 1 687 027 – 37, rue Principale
- **4.4** Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA 2022-07) – 110, rue Lippé – Rénovations extérieures (peindre revêtement extérieur)
- **4.5** Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA 2022-08) 85-87, rue Lippé – Rénovations extérieures (peindre revêtement extérieur et remplacement revêtement de toiture)
- **4.6** Dérogation mineure (DM-267) – 156, rue Loiselle – Marge avant

5. Travaux publics et hygiène du milieu
- **5.1** Adoption – Règlement sur le branchement égout aqueduc
- **5.2** Contrat de déneigement et déglaçage – Routes provinciales
- **5.3** Octroi de contrat – Frais de laboratoire – Remplacement conduite d'adduction et prise d'eau
- **5.4** Changement de signalisation – Sens unique sur la rue Rémillard (de Duckett à Sauvé)
- **5.5** Procès-verbal – Régie d'assainissement des Coteaux

6. Loisirs, sport et culture et vie communautaire
- **6.1** Demande d'aide financière – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques autonomes 2022-2023
- **6.2** Demande d'aide financière – Programme d'innovation culturelle et numérique (PICN)
- **6.3** Demande d'un permis de boisson – Spectacle du 28 mai

7. Ressources humaines
- **7.1** Autorisation de signatures – Lettre d'entente numéro 2022-005 – Salaire étudiant
- **7.2** Autorisation de signatures – Lettre d'entente numéro 2022-008 – Horaire d'été
- **7.3** Nomination – Journalier permanent – Christophe Marion
- **7.4** Autorisation de signatures – Lettre d'entente numéro 2022-006 – Mise en place d'un plan d'évaluation des emplois

8. Service incendie et sécurité publique
Aucun point à traiter

9. Communication et relations avec le milieu
Aucun point à traiter

10. Invitations, inscriptions, événements et activités
10.1 Jour de la terre

11. Communication des membres du conseil

12. Affaires nouvelles

13 Période de questions

14. Levée de la séance régulière du 19 avril 2022

…. ADOPTÉE ….

Approbation des procès-verbaux

22-04-7960 Séance ordinaire du 21 mars 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2022, tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière;

…. ADOPTÉE ….

22-04-7961 Séance extraordinaire du 11 avril 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 avril 2022, tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière;

…. ADOPTÉE ….

Administration et finances

22-04-7962 Adoption – Règlement d'emprunt numéro 280 – Règlement décrétant une dépense de 1 665 000 $ et un emprunt de 1 665 000 $ pour l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 665 000 $ ET UN EMPRUNT DE 1 665 000 $ POUR L'AQUISITION DU TERRAIN, SERVICES PROFESSIONNELS, ANALYSES. ÉTUDES, PLANS ET DEVIS POUR LA CONCEPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CASERNE INCENDIE ET DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2022 par monsieur Claude Lepage, conseiller et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder l'acquisition du terrain, services professionnels, analyses, études, plans et devis pour la conception du projet de construction de la caserne incendie et du garage municipal. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 1 665 000 $ annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 665 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 665 000 $ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Greffière-trésorière et directrice générale

….ADOPTÉE….

22-04-7963 Adoption – Règlement numéro 281 – Règlement décrétant une dépense de 998 500 $ et un emprunt de 998 500 $ pour les travaux de rénovation, services professionnels, analyses, plans et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville

RÈGLEMENT NUMÉRO 281

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 998 500 $ ET UN EMPRUNT DE 998 500 $ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION, SERVICES PROFESSIONNELS, ANALYSES, PLANS ET DEVIS DES ESPACES ADMINISTRATIFS DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2022 par madame Véronique Lefebvre, conseillère et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovation, incluant les services professionnels, les analyses, les plans et devis des espaces administratifs de l'hôtel de ville. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes

nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 998 500 $ annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 998 500 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 998 500 $ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Sylvain Brazeau	Pamela Nantel
Maire	Greffière-trésorière et directrice générale

…. ADOPTÉE ….

22-04-7964 Adoption – Règlement numéro 282 – Règlement décrétant une dépense de 187 500 $ et un emprunt de 187 500 $ pour l'acquisition d'une portion de terrain, les services professionnels et les travaux de réfection de la bordure de béton longeant le bord de l'eau du parc Wilson pour les travaux d'aménagement extérieur du centre communautaire du 21, rue Prieur et pour la fabrication d'une dalle de béton pieutée pour ancrer le phare municipal à l'entrée du canal

RÈGLEMENT NUMÉRO 282

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 187 500 $ ET UN EMPRUNT DE 187 500 $ POUR L'ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN, LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA BORDURE DE BÉTON LONGEANT LE BORD DE L'EAU DU PARC WILSON, POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DU 21, RUE PRIEUR ET POUR LA FABRICATION D'UNE DALLE DE BÉTON PIEUTÉE POUR ANCRER LE PHARE MUNICIPAL À L'ENTRÉE DU CANAL.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022 par madame Josée Grenier, conseillère et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'une portion de terrain, les services professionnels, les travaux de réfection de la bordure de béton longeant le bord de l'eau du parc Wilson et les travaux d'aménagement extérieur du centre communautaire du 21, rue Prieur ainsi que la fabrication d'une dalle de béton pieutée pour ancrer le phare municipal à l'entrée du canal. L'estimation détaillée incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus est incluse, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 187 500 $ annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 187 500 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 187 500 $ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Sylvain Brazeau	Pamela Nantel
Maire	Greffière-trésorière et directrice générale

…. ADOPTÉE ….

Projet de règlement numéro 284-2022 – Règlement de gestion contractuellle – Avis de motion

Monsieur Michel Joly, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement de gestion contractuelle.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-04-7965 Adoption – Projet de règlement numéro 284-2022 – Règlement de gestion contractuelle

RÈGLEMENT NUMÉR0 284-2022

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Michel Joly, conseiller, lors de la séance ordinaire du 19 avril 2022 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. But

Le présent règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et vise à assurer la transparence et une meilleure gestion de tous les contrats de la Municipalité.

2. Objectifs

Ainsi, la Municipalité instaure par le présent règlement des mesures visant notamment à :

- Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté sous l'égide de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- Définir les modes d'attribution des contrats de 25 000 $ ou plus taxes incluses ainsi que des mesures de rotation des cocontractants pour tous les contrats de gré à gré et en assurer son application.

Le tout, afin de promouvoir la transparence de l'octroi des contrats municipaux dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

3. Définition des termes employés

« **Achat** »

Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations de la Municipalité.

« **Achat écoresponsable** »

Toute fourniture d'un bien ou d'un service obtenu en tenant compte des retombées environnementales, sociales et économiques. L'acquisition occasionne le moins d'impacts possibles sur l'environnement et la santé humaine, est le résultat d'un travail effectué dans des conditions qui satisfont aux droits des travailleurs et contribuent au développement social et économique local ou régional lorsque cela est possible.

« **Achat local** »

Toute fourniture d'un bien ou d'un service pouvant être obtenue auprès d'un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la Municipalité.

« Appel d'offres »

Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur supérieure à 25 000 $ et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu du *Code municipal du Québec*, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité/prix pour les biens et services acquis par la Municipalité.

« Bon de commande »

Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées, et ce, dans le cadre d'un contrat pouvant être confié de gré à gré.

« Comité de sélection »

Le comité qui procède à partir d'une grille d'évaluation, à l'évaluation des soumissions, et ce, à partir des critères définis dans les documents d'appel d'offres et préalablement approuvés par le conseil municipal.

« Communication d'influence »

Communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un membre du conseil, d'un dirigeant de la Municipalité ou encore d'un employé dans le but d'influencer la prise d'une décision en sa faveur.

« Contrat »

Dans un contexte d'appel d'offres (voir également **« Appel d'offres »**), l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composé notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil municipal octroyant le contrat.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré (voir également **« contrat de gré à gré »**), une résolution décrivant les termes et conditions liant la Municipalité avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré »

Tout contrat, incluant ceux avec les organismes à but non lucratif, coopératives ou les associations, conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres public en vertu d'une exception prévue dans le *Code municipal du Québec*.

« Dépassement de coût »

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

« Estimation du prix du contrat »

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

Dans le contexte d'un contrat de plus de 100 000 $, estimation du prix du contrat préparé par la Municipalité en vertu de l'obligation légale prévue à l'article 961.2 du *Code municipal du Québec*.

« Fournisseur »

Toute personne physique ou morale qui à la suite d'une publication sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec d'un avis d'intérêt sans résultat et d'une recherche documentée déterminant l'unicité du fournisseur, est en mesure d'offrir des biens et des services spécifiques et pouvant être le seul à répondre aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité.

« Fournisseur unique »

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité, à l'exclusion des soumissionnaires.

« **Mode de sollicitation** »

Mécanisme d'attribution d'un contrat.

« Soumission »

Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

« Soumissionnaire »

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

« Titulaire d'une charge publique »

Sont titulaires d'une charge publique, les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissement, les préfets, les présidents et autres membres du conseil, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou personnel des villes et des organismes visés aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

4. Application

1.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclut par la Municipalité y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou publique, sans égard au coût prévu pour son exécution, ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à un tel contrat.

Il ne s'applique pas seulement lorsque la Municipalité est en position de consommateur, mais également lorsqu'elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires.

Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.

1.2 Contrôle effectué par le maire

Toute personne peut soumettre au maire toute situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application du présent règlement afin que ce dernier exerce son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 142.1 *Code municipal du Québec.*

Ce dernier doit alors faire les gestes appropriés pour s'assurer que le présent règlement est correctement appliqué.

5. <u>Portée du règlement</u>

1. Portée à l'égard de la Municipalité

Le présent règlement lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la Municipalité qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des dirigeants et employés, le présent règlement fait partie intégrante du contrat de travail les liant à la Municipalité.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application du présent règlement, ils sont passibles des sanctions prévues à la section 9 du présent règlement.

2. Portée à l'égard des mandataires, fournisseurs et consultants

Les mandataires, fournisseurs et consultants retenus par la Municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celui-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 9.2 du présent règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires

Le présent règlement fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se soumettre au présent règlement, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 9.3 du présent règlement.

4. Portée à l'égard des citoyens

Le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens de la Municipalité. Il représente une forme de contrat social entre ces derniers et la Municipalité. Ils peuvent soumettre au Greffier, toutes situations préoccupantes de contravention au présent règlement dont ils ont connaissance.

ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

6. <u>Processus préappel d'offres et précontractuel</u>

1. Formation aux dirigeants et employés

La Municipalité s'engage à offrir à ses dirigeants et employés, mais quant à cette dernière catégorie seulement à ceux exerçant des fonctions reliées à l'octroi ou la gestion des contrats municipaux, toute formation visant à perfectionner, accroître et maintenir leurs connaissances au sujet des normes de confidentialité devant être respectées, des règles d'adjudication légale des contrats, des règles en matière de lobbyisme ainsi que toute matière pertinente à la saine gestion contractuelle municipale.

2. Favorisation des achats regroupés

Dans la mesure où un tel système est existant ou que la Municipalité procède en collaboration avec d'autres villes ou municipalités, à instaurer un tel système, la Municipalité favorise, lorsque cela est approprié à la nature du contrat à octroyer, l'utilisation d'un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et de services.

3. Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré

3.1 Normes d'éthique applicables

Tous les dirigeants ou employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la

Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant certaines règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
- Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Municipalité et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite;
- Ne pas divulguer avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

En sus de ces normes élémentaires d'éthique, tout membre du conseil, employé ou dirigeant est tenu de respecter le code d'éthique et de déontologie que la Municipalité est tenue d'adopter en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie de la Municipalité porté à la connaissance du conseil municipal ou d'un dirigeant peut être acheminé au responsable de la gestion des plaintes et conduire à l'imposition d'une sanction prévue au présent règlement.

4. Transparence lors de la préparation d'un appel d'offres

4.1 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité prévue à l'annexe I du présent règlement. En cas de non-respect de cette obligation, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.

4.2 Fractionnement de contrat

La Municipalité n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats en semblables matières que dans la mesure permise par l'article 938 *Code municipal du Québec* soit, dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Lorsque la division du contrat est justifiée par des motifs de saine administration, ces motifs doivent être consignés au procès-verbal de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le contrat ainsi divisé est octroyé.

4.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres.

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal s'engage à adopter une résolution déléguant à la direction générale le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

4.4 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal s'engage également par le biais d'une résolution à déléguer à la direction générale le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation.

4.5 Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La Municipalité, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, peut procéder à la vente de ses documents d'appel d'offres, pour les contrats d'une valeur supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique exclusivement sur le Système électronique d'appel

d'offres (SEAO) approuvé par le Gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1). Ce site internet est www.seao.ca.

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques, mais supérieure à 25 000 $, les documents d'appels d'offres peuvent être vendus par la Municipalité, par l'intermédiaire uniquement de son responsable à l'information aux soumissionnaires, et ce, afin de préserver l'identité des soumissionnaires.

7. Processus d'appel d'offres et/ou contractuel

1. Modes d'attribution des contrats

1.1 Contrats de gré à gré sans mise en concurrence

Tous les contrats de moins de 25 000 $ taxes incluses pourront être conclus de gré à gré, sans nécessiter une mise en concurrence.

1.2 Contrats de services professionnels

Tout contrat pour la fourniture des services professionnels dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 50 000 $ peut être conclu de gré à gré. Sous réserve des cas d'exception, la conclusion du contrat doit être précédée d'une demande de prix, tel que prévu au présent règlement.

Sous réserve de l'article 7.1.4. a), tout contrat pour la fourniture de services professionnels qui comporte une dépense d'au moins 50 000 $ mais inférieur au seuil décrété par le ministère en vertu de l'article 938.3.1.1.1 du Code municipal du Québec doit être conclu par appel d'offres sur invitations. Le contrat est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

Sous réserve de l'article 7.1.4. a), tout contrat pour la fourniture de services professionnels qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministère en vertu de l'article 938.3.1.1.1 du Code municipal du Québec doit être conclu par appel d'offres public. Le contrat est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

1.3 Contrats d'approvisionnement, contrat pour la fourniture de services et contrats de construction

Tous contrat d'approvisionnement, tout contrat pour la fourniture de services et tout contrat de construction dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 50 000 $ peut être conclu de gré à gré. Sous réserve des cas d'exception, la conclusion du contrat doit être précédée d'une demande de prix, tel que prévu au présent règlement.

Sous réserve de l'article 7.1.4. a), tout contrat pour la fourniture de services et tout contrat de construction qui comporte une dépense d'au moins 50 000 $ mais inférieur au seuil décrété par le ministère en vertu de l'article 938.3.1.1.1 du Code municipal du Québec doit être conclu par appel d'offres sur invitations. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

Sous réserve de l'article 7.1.4. a), tout contrat d'approvisionnement, tout contrat pour la fourniture de services et tout contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministère en vertu de l'article 938.3.1.1.1 du Code municipal du Québec doit être conclu par appel d'offres public. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

1.4 Autre mode de passation d'un contrat

a) La Municipalité peut également conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu au Code municipal ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles d'appel d'offres;

b) Pour tous contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu du présent règlement, le conseil municipal ou, le cas échéant, la personne autorisée en vertu du Règlement numéro 126-2022 déléguant à certains fonctionnaire le pouvoir de dépenser et de passer des contrats en conséquence ainsi que ses amendements peut choisir d'appliquer un autre mode de passation entre l'appel d'offres public et l'appel d'offres sur invitation écrite, et ce, dans le but de favoriser la concurrence.

1.5 Exceptions

Un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques, peut, sur autorisation de la direction générale, être conclu de gré à gré et sans mise en concurrence, dans un ou plusieurs des cas suivants :

a) Contrat dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.;

b) Contrat dont l'objet est la réparation urgente d'un équipement municipal dont le bris ou le dysfonctionnement empêche la Municipalité de fournir sa prestation normale de services;

c) Contrat dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants;

d) Contrat dont l'objet est la réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs;

e) Lorsqu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique ou tout autre cas d'exception prévu au Code municipal du Québec permettant de conclure un contrat de gré à gré. Dans le cas d'un fournisseur unique, la Municipalité doit avoir suivie la procédure décrite à l'article 938.0.0.1 du Code municipal du Québec.

Le service concerné de la Municipalité doit formuler une demande écrite pour être autorisé à se prévaloir d'un des cas d'exception ci-dessus et la transmettre à la direction générale accompagnée d'un document exposant les motifs invoqués.

Le contrat de gré à gré peut être conclu si la demande est autorisée par la direction générale et dans le respect des règle prévues au Règlement numéro 126-2022 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats en conséquence ainsi que ses amendements.

2. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

2.1 Participation de cocontractants différents

Le présent article s'applique pour l'attribution d'un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $, mais inférieure à 50 000 $ et sous réserve des cas d'exception prévus à l'article 7.1.4.

La Municipalité doit favoriser, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. À cet égard, dans sa prise de décision, la Municipalité considère notamment les facteurs suivants :

a) L'expérience du fournisseur dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;

b) La capacité et la disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;

c) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;

d) L'inscription du fournisseur au registre des fournisseurs de la Municipalité;

e) La compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché.

Aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels et pour les catégories de contrats que la Municipalité détermine, elle peut constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée. Toutefois, la rotation parmi les fournisseurs potentiels ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

2.2 Invitation de fournisseurs

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $, mais inférieure à 50 000 $, la Municipalité doit faire une demande de prix écrit auprès d'au moins deux (2) fournisseurs, lorsque cela est possible et sous réserve des cas d'exception prévus à l'article 7.1.4.

2.3 Clauses de préférence

a) **Développement durable :** Lorsque la Municipalité choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques, elle se réserve le droit d'adjuger un contrat à un fournisseur détenant une certification en lien avec le commerce équitable ou l'écoresponsabilité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur.

b) **Biens québécois :** Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques, la Municipalité favorisera l'acquisition de biens québécois dans la mesure où le coût de ceux-ci n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur. Pour les fins d'application du présent paragraphe, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas du Québec. La préférence établie au présent paragraphe sera en vigueur jusqu'au 25 juin 2024, à moins qu'une modification législative ne modifie un tel délai.

c) **Établissement :** Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques, la Municipalité pourra favoriser les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs selon l'ordre de priorité suivant :

1. Qui ont un établissement sur le territoire de la Municipalité des Coteaux, dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur;

2. Qui ont un établissement au Québec dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur;

3. Qui ont un établissement ailleurs que sur les territoires définis précédemment.

Les préférences de 5 % établies aux paragraphes b) et c) ne peuvent pas être cumulées.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7.2.1 et 7.2.2, sous réserve des adaptations nécessaires en vertu du présent article.

3. Système de pondération et d'évaluation des offres

3.1 Modes d'appels d'offres

Lorsque la Municipalité procède à un système d'évaluation de soumissions par pondération que ce soit pour de l'achat de biens, de services, des travaux de construction ou des services professionnels, la Municipalité peut utiliser les modes d'appels d'offres prévus à l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec. Lorsque la Municipalité utilise le mode prévu à l'article 938.0.1, elle utilisera un coefficient variant entre 0 et 50 selon le type de projet.

3.2 Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Le comité doit être nommé avant l'annonce du processus d'appel d'offres;

- Il doit constituer une liste de candidats au comité de sélection;

- Il est préférable qu'il choisisse des membres qui n'ont aucun lien hiérarchique;

- Il doit obligatoirement nommer un membre provenant de l'externe, ce membre pouvant être un membre du personnel d'une autre municipalité;

- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois membres dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Une seule personne peut valablement remplir ces deux conditions;

- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

3.3 Rôle et responsabilité du secrétaire de comité

Le secrétaire de comité de sélection assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection. En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens avec le chargé de projet, le responsable du dossier et/ou le responsable de l'information aux soumissionnaires, avec le comité de sélection. Il doit également vérifier la validité des références, licences, permis et autres documents ou informations exigés par la Municipalité aux soumissionnaires.

Il se doit de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et il est préférable qu'il ne soit pas en contact avec les soumissionnaires afin d'éviter toute influence indirecte sur les membres du comité de sélection. Le secrétaire de comité exerce cette charge tant et aussi longtemps qu'il occupe un poste au sein de la Municipalité ou jusqu'à son remplacement, sa démission ou sa destitution.

3.4 Informations aux membres

La Municipalité s'engage à fournir les informations pertinentes aux membres d'un comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

3.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'annexe II ou III du présent règlement. La déclaration (Annexe II)

prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

3.6 Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, le secrétaire de comité, tout dirigeant et employé de la Municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

3.7 Processus d'évaluation effectué par les membres

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluer individuellement chaque soumission sans en connaître le prix et ne pas les comparer;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- Signer l'évaluation faite en comité;
- S'engager à œuvrer en l'absence de conflit d'intérêts, de partialité et assurer la confidentialité des délibérations

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres en respect avec les dispositions du *Code municipal du Québec*, notamment l'article 936.0.1. et ainsi qu'en respect avec le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

4. Rôles et responsabilités des employés et dirigeants municipaux

4.1 Confidentialité et discrétion

Les employés et dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.2 Loyauté

Tout employé ou dirigeant municipal a la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par le présent règlement et par le code d'éthique et déontologie de la Municipalité dont l'adoption est obligatoire en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

4.3 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre d'un conseil, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité auquel l'on porte à son attention une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au greffe de la Municipalité. Celui-ci doit également signaler toute pratique suspecte portée à sa connaissance ou dont il a personnellement connaissance au responsable désigné de ce service.

4.4 Déclaration d'intérêts

Les employés et dirigeants municipaux, étant susceptibles d'être associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent faire, dès que la situation se présente, une déclaration écrite de tout lien familial, lien d'affaires ou intérêts pécuniaires qu'ils ont avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou fournisseur et y déclarant toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations y figurant changement. Cette déclaration doit être remise à la direction générale qui la dépose dans les archives de la Municipalité.

5. Obligations des soumissionnaires

5.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe IV) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat.

5.2 Déclaration relative aux communications d'influence auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration du soumissionnaire (Annexe IV) dans laquelle il affirme si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat et si ces communications d'influence l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

5.3 Forme et valeur de l'attestation et des déclarations

Les déclarations prévues aux sections 7.5.1 et 7.5.2 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la Municipalité et reproduit à l'annexe IV du présent règlement. Ce formulaire est intitulé « Déclaration du soumissionnaire ».

Cette déclaration doit être fournie en même temps que la soumission déposée s'il en est, ou, en d'autres cas, au moment de la signature du contrat ou dans les cinq (5) jours de l'octroi du contrat par résolution seulement. Cette déclaration fait partie intégrante des conditions contractuelles qui lient le soumissionnaire à la Municipalité.

5.4 Inscription obligatoire au registre des lobbyistes

Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat.

Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Dans le cas d'un soumissionnaire, ce dernier doit indiquer dans sa déclaration (annexe IV) devant être remise en même temps que sa soumission s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de cette inscription.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins de la présente politique, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.*

5.5 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

À cet égard, les règles indiquées dans le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doivent être observées et appliquées.

6. Transmission d'informations aux soumissionnaires

6.1 Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Municipalité procède à la nomination d'un responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel

d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

Ce responsable doit préférablement être un employé de la Municipalité ayant une bonne connaissance du domaine faisant l'objet de l'appel d'offres.

6.2 Visite de chantier

La Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne sont autorisées par le directeur général que lorsqu'il le juge nécessaire. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres; ces visites s'effectuant sur une base individuelle ou exceptionnellement de façon simultanée.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires et elle doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettra un addenda à la fin de toutes les visites de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

7. Droit de non attribution du contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

8. Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

9. Gestion des plaintes

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au greffe. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le greffe recommande à la direction générale les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsque le greffe l'estime nécessaire, toute plainte lui étant soumise, doit être transmise aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion.

Dans la gestion de plainte, le greffe peut soumettre toutes plaintes de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

8. <u>Gestion de l'exécution du contrat</u>

1. Modifications apportées au contrat initial

1.1 Conditions

La Municipalité peut procéder à une modification de contrat, le tout, dans le respect des règles d'adjudication des contrats et de délégation de pouvoir. Pour que la dépense d'une directive de changement soit admissible, cette dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

1.2 Mécanisme d'approbation

À partir du moment où une modification est connue, le chargé de projet de la Municipalité doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour approbation au conseil municipal ou, le cas échéant, aux personnes autorisées en vertu du *Règlement numéro 126-2022 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats en conséquence* ainsi que ses amendements.

1.3 Mesures spécifiques aux contrats dont les quantités sont variables et à prix unitaires

Lorsqu'un contrat octroyé à la suite d'une demande de soumissions prévoit des prix unitaires et qu'une clause de quantités variables y est prévue, la Municipalité peut augmenter les quantités, pourvu que cette augmentation demeure accessoire au contrat et n'en change pas sa nature. La direction générale prépare une recommandation à cet effet et doit notamment respecter le *Règlement numéro 126-2022 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats en conséquence* ainsi que ses amendements.

1.4 Force majeure

La Municipalité permet à ce que le processus décisionnel, quant aux modifications d'un contrat d'appel d'offres, soit écarté sur une base exceptionnelle, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel la direction générale est autorisé à engager des dépenses, cette dernière est autorisée à écarter le processus décisionnel et à autoriser la modification nécessaire. Cette modification doit toutefois être justifiée par écrit au conseil municipal à la séance suivant ladite modification.

Pour toute modification entraînant une dépense supérieure au montant pour lequel la direction générale est autorisée à engager une dépense, en vertu d'un règlement à cet effet, seul le maire peut conformément à l'article 937 *Code municipal du Québec*, autoriser une modification au contrat en écartant le processus décisionnel applicable.

DISPOSITIONS FINALES

9. <u>Sanctions pour irrespect du règlement</u>

1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Tout dirigeant ou employé qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues au *Code d'éthique et de déontologie des employés* de la Municipalité.

2. Sanctions pour le mandataire, le fournisseur ou consultant

Le mandataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Municipalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du ficher des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

4. Sanctions pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élu.es* de la Municipalité.

5. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

10. <u>Entrée en vigueur du règlement</u>

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Directrice générale et greffière-trésorière

…. ADOPTÉE …

Projet de règlement numéro 126-2022-01 – Règlement modifiant le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires – Avis de motion

Monsieur François Deschamps, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

22-04-7966 Adoption – Projet de règlement numéro 126-2022-01 – Règlement modifiant le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2022-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 19 avril 2022 par monsieur François Deschamps, conseiller;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 – ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Article 1.1

Le règlement suivant abroge et remplace le règlement suivant :

- Règlement numéro 126-2022 adopté le 17 janvier 2022

SECTION 2 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 2.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 2.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 2.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION 3 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 3.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 3.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 4 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 4.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 $	à 10 000 $	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général
10 001 $	à 50 000 $	Greffier-trésorier et directeur général	Conseil
50 001 $	ou plus	Conseil	Conseil

b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 4.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 5.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le logiciel comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le greffier-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 5.2

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 5.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 5.4

Le greffier-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 6 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 6.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 6.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 7 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 7.1

Les dépenses suivantes sont de nature incompressible et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le greffier-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

EXEMPLES :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil;
- Contrat pour les collectes d'ordures ménagères et sélectives;
- Contrat de services;
- Service de la dette et des frais de financement;
- Sûreté du Québec;
- Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra-municipaux;
- Immatriculation des véhicules routiers;
- Assurances;
- Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST, et les versements au Régime de retraite;
- Cotisation au CRSBP;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;

- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
- Carburant des véhicules et matériaux de déglaçage;
- Frais de poste.

Article 7.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 7.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 8 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 8.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 8.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors de la séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la séance ordinaire tenue au mois d'octobre.

Article 8.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 9 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 9.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Sylvain Brazeau, Maire	Pamela Nantel, Directrice générale et greffière-trésorière

…. ADOPTÉE …

22-04-7967 Adhésion au programme d'assurance collective de la fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité des Coteaux adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1er juin 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;
QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaires conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaires conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7968 Liste des déboursés au 19 avril 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que les chèques portant les numéros 24240 à 24321 soient approuvés, pour un montant de 292 841.13 $, les salaires pour les périodes 7 et 8 au montant de 156 425.19 $ ainsi que les paiements électroniques au montant de 40 559.91 $ pour un total de 489 826.23 $ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

…. ADOPTÉE ….

Aménagement du territoire, urbanisme et environnement

22-04-7969 Adoption - Règlement numéro 19-2022 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin se conformer au décret 662-2021 du 12 mai 2021 modifiant la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et son règlement d'application ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame Josée Grenier, conseillère, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'il est ordonné et statué par le règlement numéro 19-2022 ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 19-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 2.2.8.2 et ses sous-articles sont remplacés par ce qui suit :

« **2.2.8.2 Sécurité, contrôle de l'accès et plongeoir**

2.2.8.2.1 Entrée de sortie de l'eau

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2.2.8.2.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 2.2.8.2.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles

ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2.2.8.2.3 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2.2.8.2.2.

Cette porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2.2.8.2.4 Exceptions

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3.

2.2.8.2.5 Localisation des appareils de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, système de filtration, chauffe-eau, etc.) doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Un appareil doit également être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout ligne de propriété.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3;
b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du deuxième alinéa de l'article 2.2.8.2.2;
c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

2.2.8.2.6 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En tout temps durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

2.2.8.2.7 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.

2.2.8.2.8 Mesures transitoires

Toute piscine installée ou remplacée à partir du 1er juillet 2021 devront être construites selon les normes contenues dans le présent règlement.

Toute piscine installée avant le 1er juillet 2021 devra respecter les normes prévues au présent règlement avant le 1er juillet 2023. Aucun droit acquis ne sera reconnu en ce qui a trait aux dispositions prévues à l'article 2.2.8.2 et ses sous-articles.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Greffière-trésorière et directrice générale

….ADOPTÉE….

22-04-7970 Adoption – Règlement numéro 18-2022-01 – Règlement modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2022-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 18-2022 AFIN D'AJOUTER DES DÉFINITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET DES PRÉCISIONS QUANT AUX PEINES IMPOSÉES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles suite au décret 662-2021 du 12 mai 2021 modifiant la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et son règlement d'application ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame Josée Grenier, conseillère, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'il est ordonné et statué par le règlement numéro 18-2022-01 ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro18-2022-01 modifiant le règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022 afin d'ajouter des définitions relatives aux piscines et des précisions quant aux peines imposées pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée

nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 2.3 est modifié par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de l'article 2.2.8.2 (et de ses sous-articles) du règlement de zonage est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive. »

ARTICLE 4 : L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée :

4.1 par le remplacement de la définition de « Piscine » par la suivante :

« **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres»

4.2 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **Installation (piscine)**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 6 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Greffière-trésorière et directrice générale

…. ADOPTÉE ….

22-04-7971 Contribution pour fins de parcs – Lot 1 687 027 – 37, rue Principale

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction fait par la compagnie 9436-7539 Québec inc. afin de construire un immeuble de 8 logements sur le lot 1 687 027 (37, rue Principale);

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction est assujettie aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels édictée au *Règlement de zonage numéro 19*, article 3.1.24;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de paiement sont laissées à la discrétion du Conseil et qu'il doit se prévaloir de l'une des trois (3) propositions édictées à l'article 3.1.24.1 du *Règlement de zonage numéro 19* soit :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain de la superficie prévue au tableau 1 du présent article. Cette superficie de terrain visé et qui a été identifié par résolution du conseil municipal comme convenant à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et dont le propriétaire est habilité à faire cette cession;

2. Verser à la Municipalité un montant en argent équivalent au pourcentage de la valeur prévue au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte;
3. Verser à la Municipalité un montant en argent et s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. La somme de la valeur de la partie de terrain cédée et du montant versé en argent doit correspondre au pourcentage prévu au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'EXIGER du propriétaire du lot 1 687 027 du cadastre du Québec, le versement d'une somme équivalente à 5% de la valeur au rôle, soit une somme de 12 875 $

…. ADOPTÉE ….

22-04-7972 PIIA 2022-07 – 110, rue Lippé – Rénovations extérieures

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2022-07 concernant le 110 rue Lippé afin de :

- Peindre le revêtement extérieur en agrégat « couleur - Gris Ciment »
- Peindre la galerie « couleur – blanc »
- Peindre les fascias « couleur – blanc »

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 4 avril 2022, résolution numéro 22-04-964 informant que la demande devrait être acceptée;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que la demande de PIIA numéro 2022-07, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7973 PIIA 2022-08 – 85 à 87, rue Lippé – Rénovations extérieures

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2022-08 concernant le 85 à 87 rue Lippé afin de :

- Peindre le revêtement extérieur en vinyle « couleur – Gout de poivre »
- Remplacer la toiture existante par du bardeau d'asphalte « couleur – Gris argenté »

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 4 avril 2022, résolution numéro 22-04-965 informant que la demande devrait être acceptée;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que la demande de PIIA numéro 2022-08, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

….ADOPTÉE….

22-04-7974 Dérogation mineure (DM-267) – 156, rue Loiselle

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-267 concernant le 156, rue Loiselle afin de:

- Permettre une marge avant de 7,2 m alors que le règlement de zonage numéro 19 prescrit une marge avant minimale de 7,5 m pour la zone H-3-224.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 4 avril 2022, résolution numéro 22-04-967 informant que la demande devrait être acceptée.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est prononcée sur cette demande;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que la demande de dérogation mineure DM-267, soit acceptée pour les raisons suivantes :

- Le bâtiment est déjà construit.
- Un permis de construction a été émis sachant que la marge était de 7,2 m.

…. ADOPTÉE ….

Travaux publics et hygiène du milieu

22-04-7975 Adoption - Règlement numéro 158-2022 – Règlement concernant les services d'aqueduc et d'égout

RÈGLEMENT NO 158-2022 CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC, ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens d'intégrer le règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (règlement numéro 265) et ceux afférents à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable (158, 255 et 271) et par conséquent abroger lesdits règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Michel Joly, conseiller, lors de la séance ordinaire du 21 mars 2022 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Miche Joly,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les soupapes de sûreté, les compteurs d'eau et les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la La municipalité des Coteaux, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Lois refondues du Québec, chapitre Q- 2) et situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble existant ou tout nouvel immeuble construit sur le territoire de la Municipalité des Coteaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

ARTICLE 3 Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

AMMONIAC (NH3)
Paramètre présent dans certaines eaux de rejet exigeant un traitement particulier à l'usine d'épuration.

ARROSAGE AUTOMATIQUE
Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL
Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE
Les fonctionnaires municipaux désignés par résolution du Conseil municipal pour l'application en tout ou en partie du présent règlement.

BÂTIMENT
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment similaire

B.N.Q.
Bureau de normalisation du Québec.

BORNE D'INCENDIE (aussi appelée borne-fontaine ou poteau d'incendie)
Prise d'eau publique ou privée en forme de petite colonne, branchée sur une canalisation publique ou privée au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et munie d'une vanne d'arrêt

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, à l'exception de la conduite située entre la ligne de rue et le bâtiment.

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC
Canalisation qui amène l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal vers un bâtiment, à l'exception de la conduite située entre la vanne d'arrêt extérieure (à ligne de rue) et le bâtiment.

CLAPET ANTIRETOUR
Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

CODE
« *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU
Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

DÉBIT
Le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la municipalité.

DEMANDE EN OXYGÈNE 5 JOURS (BIOCHIMIQUE) DB05 CARBONATÉ
Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)
La mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées.

DISJONCTION
Action qui consiste à défaire un raccordement.

EAUX DE PROCÉDÉS
Eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte à celle d'une eau usée domestique.

EAUX DE REFROIDISSEMENT
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

EAUX PLUVIALES
Eaux provenant de précipitation, de la neige fondue et les eaux de procédés.

EAUX SOUTERRAINES
Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

EAUX USÉES DOMESTIQUES
Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mélangées à des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux industrielles.

EAUX USÉES INDUSTRIELLES
Eaux usées transportant des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier ou autre de même nature, incluant des eaux de refroidissement, à l'exclusion des eaux usées domestiques.

ÉCONOMISEUR
Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

ÉGOUT DOMESTIQUE
Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés.

ÉGOUT PLUVIAL
Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

ÉGOUT UNITAIRE
Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédées.

FOSSÉ
Petite dépression en long creusée dans le sol en partie canalisé ou non, permettant l'écoulement des eaux de précipitations ainsi que les eaux de ruissellement.

HABITATION
Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE
Terrain ou lot construit ou non.

IMMEUBLE COMMERCIAL
Immeuble ou partie d'immeuble de vente ou de location de biens ou de services y compris tous autres usages non autrement prévus.

IMMEUBLE INDUSTRIEL
Immeuble où on procède à la fabrication, la transformation, l'emballage, au conditionnement ou à la manutention de biens, de produits ou d'équipement et à l'entreposage.

IMMEUBLE DESSERVI
Immeuble raccordé à l'égout sanitaire et/ou raccordé en eau potable par le réseau d'aqueduc.

LIGNE DE RUE
Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

LOGEMENT
Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT
Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil.*

MATIÈRES EN SUSPENSION
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verge d'une porosité nominale d'un micromètre.

MONTANT COMPENSATOIRE
Tarif à payer par une industrie en proportion de son utilisation, vs débit et charge, de l'usine d'épuration et des infrastructures de collecte de la Ville.

MUNICIPALITÉ
Désigne la Municipalité des Coteaux.

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT
Égout, système d'égout, station de pompage d'eaux usées, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées, incluant une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

PARAMÈTRE
Composés physio-chimiques que l'on retrouve dans les eaux usées à certaines concentrations.

PROPRIÉTAIRE
Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

PERSONNE
Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

POINT DE CONTRÔLE
Endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

PUISARD
Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

RACCORDEMENT
Action de brancher à une conduite.

RÉSEAU D'AQUEDUC
Ensemble de conduites servant au transport de l'eau d'incendie ou de l'eau potable.

RÉSEAU D'EAU BRUTE
Ensemble de conduites servant au transport de l'eau brute.

RÉSEAU D'ÉGOUT
Réseau d'égout unitaire, un réseau d'égout pluvial ou un réseau d'égout domestique.

RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE
Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL
Système d'égout, incluant les fossés conçus pour recevoir les eaux résultant de précipitations et les eaux de procédés.

RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE
Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédés et les eaux résultant de précipitations.

ROBINET D'ARRÊT
Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAU DE SERVICE D'EAU
Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE
Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE
Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE
Dispositif posé et entretenu par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE
Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 3. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 4 Certificat d'autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'égout

de la Municipalité et se conformer aux exigences des codes et règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité des Coteaux. Le formulaire afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 5 **Demande de certificat d'autorisation branchement égout**

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et de l'environnement et être accompagnée des documents suivants:

1. un formulaire, fourni par la Municipalité et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
   a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
   b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
   c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
   d) la nature et la quantité estimées des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de procédés;
   e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
   f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines
   g) l'élévation altimétrique du radier projeté de la conduite d'égout au droit du mur de fondation de l'immeuble;
2. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 6 **Dépôt de garantie**

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie fixé par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux, et ce, pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire, selon les tarifs en vigueur prescrits par le règlement de taxation et tarification de la municipalité des Coteaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un immeuble industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 8 **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE

SECTION II. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 9 Branchement à l'égout

Un seul branchement à l'égout est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'égout unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

ARTICLE 10 Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue et tous les propriétaires de lots sur lesquels sont générées des eaux usées sont tenus de raccorder leur système avec l'égout public dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux.

Les immeubles et autres bâtiments d'où s'échappent des eaux usées ou délétères, construits postérieurement à la construction de l'égout public, doivent être reliés à cet égout avant d'obtenir l'autorisation d'occupation.

Sujet aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (*L.R.Q., chapitre Q-2) et de l'article 413 (22b) de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue ou partie de rue, tout propriétaire d'une maison ou autre bâtiment doit raccorder sa construction à l'égout public dans les trente (30) jours suivant la publication par le greffier d'un avis public annonçant le parachèvement d'un égout public dans une telle rue.

Les immeubles et autres bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public doivent être reliés à cet égout avant d'être occupés et avant qu'un certificat d'occupation puisse être remis.

ARTICLE 11 Matériaux utilisés

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- **le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)** : BNQ 3624-130, catégorie R-150 avec garniture de caoutchouc catégorie SDR-28 ou l'équivalent ou tout autre matériau accepté par la Municpalité en équivalence.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 12 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q..

ARTICLE 13 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de plomberie pour les égouts de bâtiment.

ARTICLE 14 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 15 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 16 Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite principale et la ligne de lot soit effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment.

L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

ARTICLE 17 **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 18 **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Municipalité et sous sa surveillance.

ARTICLE 19 **Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;

3. Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

Si l'élévation du terrain fini n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 20 **Fosse de retenue et puisards**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puisard dédié conforme aux normes et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Il doit être prévu un puisard pour les eaux domestiques et une fosse de retenue pour les eaux pluviales et souterraines.

De plus, l'installation et l'utilisation de pompes à fonctionnement hydrauliques sont strictement interdites.

ARTICLE 21 **Lit de branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue. De plus, un épaulement avec le même type de matériau doit obligatoirement être compacté jusqu'à la mi-hauteur.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 22 **Précautions**

Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 23 **Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées par la Municipalité, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

La Municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Si requis, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la municipalité des Coteaux.
Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 24 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m ne peut être respectée.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

ARTICLE 25 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction, horizontal ou vertical, de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 26 Soupape de sûreté (clapet de non-retour)

26.1 Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au Code national de plomberie, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du dit code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code national de plomberie, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

26.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 27 **Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

ARTICLE 28 **Visite et inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29 **Entrave et renseignement faux ou trompeur**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 **Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article 38 est émis, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 24.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX

ARTICLE 31 **Branchement au réseau d'égout**

Sous réserve de respecter les normes et prohibitions prévues au présent règlement et de pouvoir raccorder son immeuble au réseau d'égout d'une rue :

1- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout domestique et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout domestique et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial.

2- Si la rue est pourvu que d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédés doivent être canalisées dans le réseau d'égout unitaire et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées jusqu'à la ligne de terrain et acheminées dans un fossé, cours d'eau ou en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment s'il n'y a aucune autre possibilité. Les eaux de refroidissement devront être recirculées et une seule purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau d'égout unitaire.

3- Si la rue n'est pourvue que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de ruissellement, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être canalisées dans un fossé, cours d'eau ou déversées en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment. Les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la Municipalité. L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.

4- Si une eau de procédés fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être acheminée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un certificat d'autorisation de rejet en vertu du chapitre 6.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant de la rue vers le bâtiment.

ARTICLE 32 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique (sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité).

ARTICLE 33 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement pluvial se situe à gauche du branchement des égouts en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Le branchement sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 34 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit de l'immeuble qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1mètre à partir du mur de la fondation du bâtiment sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées sur le terrain en surface ou vers le branchement à l'égout pluvial.

ARTICLE 35 Exception

En dépit des dispositions de l'article 2.8 du règlement de construction numéro 16, les eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire. Ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 36 Entrée de garage

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 37 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 38 Drain français

Aucun drain français ne peut être raccordé directement à l'égout sanitaire;

Ces conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter soit dans un égout pluvial ou dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment et s'y raccorder de façon à ce que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse.

Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre concassée, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres, avec un recouvrement du même matériel d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres; Les tuyaux de renvoi captant les eaux de surface, d'entrée de garage, de patio, etc., doivent également s'égoutter dans une fosse de retenue construite de la manière spécifiée à l'article 20 du présent règlement. Pour tout autre cas, une autorisation de la Municipalité doit être délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39 Normes universelles de rejet

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, des matières suivantes :

1. Un liquide ou substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable;

2. De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, des déchets de volaille, de la laine, de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées;

3. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de traitement des eaux usées;

4. Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées ;

5. Un déchet biomédical, des microorganismes pathogènes, des substances qui en contiennent ou provenant de manipulation génétique;

6. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées;

7. Tout produit radioactif;

8. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);

9. Un colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

10. Une substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;

11. Du sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant sont dégagés à quelques endroits du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;

12. Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

13. Une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes;

14. Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ainsi que de tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues;

15. Lingettes nettoyantes;

16. Médicaments;

17. Graisse et huile;

ARTICLE 40 **Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

Les effluents à l'égout pluvial ainsi qu'au réseau pluvial, de toutes eaux de procédés dont le rejet instantané est susceptible de nuire ou modifier l'écoulement des eaux en créant une surcharge en débit devront être régularisés sur une période de 24h.

ARTICLE 41 **Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Azote ammoniacal (N)	45 mg/l
Azote total Kjeldahl	70 mg/l
Baryum (Ba)	100 mg/l
Cadmium total (Cd)	2 mg/l
Chrome hexavalent	2,5 mg/l
Chrome total (Cr)	5 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l

Composés phénoliques totaux	1 mg/l
Cuivre total (Cu)	3 mg/l
Cyanure total (HCN)	2 mg/l
DBO5 carbonnaté	300 mg/l
Étain total (Sn)	5 mg/l
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Huiles et graisses totales	100 mg/l
Huiles et graisses totales (équarrissage et/ou fondoir)	100 mg/l
Mercure total (Hg)	0,01 mg/l
MES	300 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	5 mg/l
Nitrates et nitrites	1 000 mg/l
Nitrites	100 mg/l
Phosphore total (P)	20 mg/l
Plomb total (Pb)	2 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfure total (H2S)	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As Sommes des concentrations	10 mg/l

b) toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide ;

c) un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfections de la station d'épuration.

ARTICLE 42 **Dérogation par entente**

Il peut être permis à une personne de déverser dans le réseau d'égout unitaire et domestique des eaux usées dépassant les concentrations maximales permises indiquées à l'article 41 dans une entente écrite conclue entre cette personne et la Municipalité, exprimé en montant compensatoire et, ce, à la discrétion de la Municipalité.

ARTICLE 43 **Effluents dans le réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum (Ba)	1 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,1 mg/l
Chlorures (Cl)	1 500 mg/l
Chrome total (Cr)	1 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	0,02 mg/l
Cuivre total (Cu)	1 mg/l
Cyanure total (HCN)	0,1 mg/l
DBO5	15 mg/l
Étain total (Sn)	1 mg/l
Fer total (Fe)	17 mg/l
Huiles, graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Mercure total (Hg)	0,001 mg/l
MES	30 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	1 mg/l
Nitrates et nitrites	12 mg/l
Nitrites	12 mg/l
Phosphore total (P)	0,4 mg/l
Plomb total (Pb)	0,1 mg/l
Sélénium total (Se)	0,02 mg/l
Sulfate total (SO4)	1 500 mg/l
Sulfure total (H2S)	1 mg/l
Zinc total (Zn)	1 mg/l
Coliformes fécaux	200 UFC/100 ml

Coliformes totaux	2 400 UFC/100 ml
Couleur après dilution 4:1	15 UCV
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As	2 kg/j
Charge cumulative totale	

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

b) Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6mm) de côté;

c) Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

ARTICLE 44 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

ARTICLE 45 Prétraitement des eaux

a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

ARTICLE 46 Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, d'un véhicule récréatif, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

ARTICLE 47 Broyeur domestique

L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

SECTION V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 48 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

a) tout nouvel établissement industriel construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

b) tous les établissements industriels existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) tout établissement sous réserve de certaines dispositions particulières pour un établissement étant une « industrie caractérisée » qui, par sa nature, doit obligatoirement conclure un contrat avec la Municipalité déterminant les normes contenues au présent règlement auxquelles cet établissement est assujetti, celles exemptées et celles modifiées pour cet établissement.

ARTICLE 49 **Industrie caractérisée**

Est considéré industrie caractérisée tout établissement dont les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'égout de la Municipalité, au cours d'une journée donnée, et qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Débit supérieur à 5 mètres cubes par jour;

- Toute industrie ayant un effluent comportant une concentration importante en DBO_5, MES et/ou toute autre caractéristique jugée significative par la Municipalité.

ARTICLE 50 **Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial, à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 43.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 43 du présent règlement pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.
Dans le cas d'un secteur pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 51 **Points de contrôle**

Pour permettre à la Municipalité de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment industriel, le propriétaire mettra à la disposition de la Municipalité une chambre de mesure pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 po) de diamètre muni d'un point d'échantillonnage ainsi qu'un débitmètre totalisateur avec enregistreur. Le type de chambre de mesure et ses composantes doivent être construits et implantés selon les exigences de la Municipalité.

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de $3m^3$/jour, l'installation d'un regard ne sera pas nécessaire, mais il devra y avoir un point d'échantillonnage facilement accessible.

Ces chambres de mesure devront être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'autorité compétente. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Municipalité.

Le propriétaire installera à proximité de la chambre tous les instruments de mesure nécessaires ou utiles tels qu'un panneau de contrôle isolé équipé d'un chauffage afin de déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Municipalité. Le courant alimentant les panneaux constituant la chambre de mesure doit être au minimum de 120 volts sur un circuit de 20 ampères.

Le propriétaire s'engage, sur demande de la Municipalité et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour permettre d'ajouter ou de changer des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées. De plus, le propriétaire s'engage à remplacer tous appareils défectueux et, ce, à ces frais.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle.

CHAPITRE 7. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT

ARTICLE 52 **Certificat d'autorisation requis**

Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédés ou une eau de refroidissement qui répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes dans un réseau d'égout devra obtenir un certificat d'autorisation de rejet de la Municipalité et mettre à la disposition de la Municipalité au minimum un point de contrôle tel que définie à l'article 48 du présent règlement.
En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Municipalité avant l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation de rejet dans le réseau d'égout.

ARTICLE 53 **Demande de certificat de rejet**

Une demande de certificat d'autorisation de rejet, dont le formulaire afférent à cette demande est disponible en ligne ou au bureau de la municipalité, doit être adressée au Service de l'urbanisme par écrit et inclure le paiement des droits d'émission du certificat à la Municipalité, de même que les renseignements suivants :

1) Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

2) La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visée par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail);

3) Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération;

4) La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus;

5) La présentation et la description d'un diagramme de procédés;

6) La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;

7) L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, de caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée;

8) Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la liste des paramètres analysés, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnés et certifications du laboratoire utilisé;

9) Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement;

10) Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédés et/ou de refroidissement;

11) Le paiement des droits d'émission du permis à la Municipalité, conformément au tarif prévu au règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification.

ARTICLE 54 **Évaluation des eaux usées**

L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7 de l'article 50 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

1) Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets;

2) Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisés, exprimés en m^3/J;

3) La concentration à être autorisée, dans le certificat de rejet, en DBO5 carbonaté, MES, NTK, DCO et phosphore total (P), est exprimée en mg/l;

4) La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 41 et 43 du présent règlement est exprimée en mg/l;

5) Toute propriété physique, telle que la température et le pH, de tout liquide ou substance rejetés dans le réseau d'égout.

ARTICLE 55 **Plan de caractérisation**

Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8 de l'article 53 du présent règlement doit comprendre le minimum de campagnes d'échantillonnage suivantes :

Volume annuel de rejet	Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage
Moins 5 000 m^3	Une à tous les six mois
De 5 000 m^3 à 50 000 m^3	Une à tous les trois mois
Plus de 50 000 m^3	Une à tous les deux mois

Toutes les prises d'échantillonnage seront faites par la Municipalité et les frais de laboratoires seront assumés par le propriétaire. Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m^3/jour, l'exploitation devra prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise d'échantillonnage.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 41 et 43 du présent règlement ainsi que la DBO5, DCO et NTK et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé Standard methods for the Examination of Water and Wastewater, publié conjointement par la American Public Health Association, la American Waterworks Association et la Water Pollution Control Federation.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le responsable des stations d'aqueduc et d'égout désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec selon la certification en vigueur.

ARTICLE 56 **Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation**

Le titulaire du certificat d'autorisation de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par la Municipalité. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit la Municipalité de la date du début de ses opérations.

ARTICLE 57 **Modification des activités de rejet**

Le titulaire d'un certificat d'autorisation de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de certificat ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au certificat de rejet à cet effet. L'article 52 s'applique intégralement à une demande de modification du certificat d'autorisation de rejet.

ARTICLE 58 **Validité du certificat d'autorisation de rejet**

1. Un certificat d'autorisation de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de mesures d'urgence. En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur au traitement des eaux peut temporairement suspendre un certificat d'autorisation de rejet et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au Conseil municipal pour expliquer la situation.

2. Un certificat d'autorisation de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.

3. Un certificat d'autorisation de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par l'autorité compétente.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de rejet.

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE

ARTICLE 59 **Certificat d'autorisation requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'aqueduc de la Municipalité. Advenant que le propriétaire dépose une demande de permis pour une nouvelle construction, les modalités d'autorisation de branchement au réseau seront traitées à même ladite demande. Néanmoins les tarifs applicables sont ceux prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 60 **Demande de certificat d'autorisation**

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

1) un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

   a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;

   b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

   c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

   d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;

2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;

3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de la quantité d'eau requise ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 61 **Dépôt de garantie**

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie totalisant le coût des travaux pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux l'autorité compétente.

ARTICLE 62 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité prévue d'utilisation d'eau provenant de l'aqueduc.

ARTICLE 63 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc.

ARTICLE 64 Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un aqueduc public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue sont tenus de raccorder leur système avec l'aqueduc public dans un délai de douze (12) mois suite à la fin des travaux.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE

ARTICLE 65 Entrée d'eau

L'eau sera amenée par la Municipalité ou sous surveillance de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour d'égout des conduites principales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'aqueduc unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement. Quant au réseau résidentiel seulement, il ne devra avoir été approuvé que par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

La boîte d'accès de l'entrée de service de l'aqueduc doit être localisée hors sol en tout temps.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 66 Matériaux utilisés

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Municipalité.

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont:

- tuyau de cuivre mou de type K avec un diamètre minimum de 20 millimètres;
- C.T.S. 160 (MANUPIPE);
- Kitec bleu (IPEX);
- tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Municipalité en équivalence.

Pour les tuyaux de type C.T.S. 160 (MANUPIPE), l'autorité compétente devra être présente sur le lieu pour le branchement à la boîte de service municipal.

ARTICLE 67 Installation

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Ces travaux doivent être effectués par du personnel qualifié conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code national de plomberie. Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite à au moins 1,80 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,80 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

ARTICLE 68 **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 69 **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sauf avec l'autorisation écrite et sous la surveillance de la Municipalité.

ARTICLE 70 **Lit de branchement**

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 71 **Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 72 **Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et raccordé sous pression.

ARTICLE 73 **Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 74 **Autorisation de remblayage**

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente à cet effet. Ladite autorisation est donnée après inspection et si les travaux sont conformes aux normes du présent règlement.

ARTICLE 75 **Remblayage**

Dès que l'autorisation mentionnée à l'article 74 est émise, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 73.

ARTICLE 76 **Pression, qualité et quantité de l'eau**

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

ARTICLE 77 **Bris**

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera avisé verbalement avant la fermeture.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 78 **Cas d'urgence**

La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une

guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

ARTICLE 79 Pose d'un tuyau de service d'eau

Toute coupe pour une entrée privée de service sera faite par la Municipalité ou son entrepreneur autorisé, et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Municipalité. Aucun permis de coupe ne sera délivré avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à 300 mm de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1 200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 66 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lb / po2.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. La Municipalité décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

ARTICLE 80 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau

Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, déplacer ou remplacer tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Il doit dans ces cas obtenir de la Municipalité un permis de débranchement à l'aqueduc et payer les frais prescrits par le règlement en vigueur relatif à la taxation et la tarification de la municipalité des Coteaux.

ARTICLE 81 Réparation et dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de six (6) mois après avis de la Municipalité.

ARTICLE 82 Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Municipalité qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 83 Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'une des personnes suivantes:

- l'inspecteur municipal;
- le contremaître des travaux publics;
- le directeur du Service sécurité civile et incendie;
- le directeur des travaux publics et hygiène du milieu.

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Municipalité et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

ARTICLE 84 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils

servant à contrôler l'alimentation telle que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Municipalité a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du Code national de plomberie.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

ARTICLE 85 **Fermeture de l'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions, ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

Dans les situations d'urgence, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

Les frais exigés pour des demandes de fermeture et d'ouverture de l'entrée d'eau en dehors des heures normales d'ouverture des bâtiments municipaux ainsi que les jours fériés à l'exception de cas spéciaux tels que fuite et incendie sont fixés par le règlement en vigueur de la Municipalité relatif à la taxation et à la tarification.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 86 **Dispositions générales**

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Municipalité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Municipalité, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources.

L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

ARTICLE 87 **Prohibition**

Il est interdit de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de toute autre source.

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, devra produire dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article 83. Si ces branchements sont non autorisés ou non conformes, ils devront être débranchés et enlever dans les douze mois suivants la décision de ne pas autoriser ces branchements.

ARTICLE 88 **Marquage**

Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

CHAPITRE 11. MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 89 **Objectif**

La mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 90 Champs d'application

Les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 91 Interprétation

Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 92 Pouvoirs généraux de la Municipalité

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 PSI), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

ARTICLE 93 Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les pompiers et par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif anti refoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

<u>ARTICLE 94</u> Utilisation de l'eau potable intérieure et extérieure

Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. L'équipement de l'utilisateur devra être pourvu d'un dispositif antirefoulement et devra l'utiliser afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps

Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 22 h à minuit les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Que l'arrosage de nouvelles pelouses soit permis, avec l'obtention d'un permis de la Municipalité des Coteaux, en dehors des heures de pointe qui sont de 7 h à 10 h et de 18 h à 22 h.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit du 15 juillet au 31 août de chaque année, sauf lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Interdiction d'arroser

La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 95 **Coûts, infractions et pénalités**

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 96 **Pouvoirs d'inspection**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) Inspection

En conformité avec l'article 411 de *Loi sur les cités et villes*, l'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, un avis de conformité, ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est obligé à y laisser pénétrer l'autorité compétente aux fins prévues au paragraphe précédent.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant leur qualité.

b) Entrave au travail de l'autorité compétente

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 97 **Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, les employés désignés par la Municipalité, peuvent émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 98 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 $) ni excéder cinq cents dollars (500 $) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 $) ni excéder deux mille dollars (2 000 $).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 $) ni excéder deux mille dollars (2 000 $) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 $) ni excéder quatre mille dollars (4 000 $).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 99 **Infraction continue**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 100 **Poursuite pénale**

Le Conseil municipal autorise de façon générale les employés désignés à cette fin par voie de résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétente à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 101 **Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité des Coteaux par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 158, 255, 265 et 271 ainsi que tous leurs amendements et remplace toutes dispositions de tous autres règlements de la Municipalité qui pourraient être touchés concernant le branchement et le remblayage d'égout et d'aqueduc, soupape de sûreté et à l'évacuation et rejets des eaux dans les réseaux d'égouts, l'utilisation de l'eau potable ou toutes modifications à ceux-ci.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

CHAPITRE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Sylvain Brazeau, Maire	Pamela Nantel, Directrice générale et greffière-trésorière

…. ADOPTÉE ….

22-04-7976 Contrat de déneigement et de déglaçage avec le Ministère des Transports

Les membres du conseil prennent connaissance de la lettre datée du 8 mars 2022 de Mme Denise Leduc, directrice de l'exploitation concernant le renouvellement du contrat de déneigement et de déglaçage de la rue Sauvé et d'une portion de la montée du Comté pour la saison 2022-2023.

IL EST PROPOSÉ PAR :Michel Joly,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que la municipalité des Coteaux désire renouveler le contrat de déneigement et de déglaçage de la rue Sauvé et d'une portion de la montée du Comté pour la saison 2022-2023 avec le Ministère des Transports du Québec, au montant de 14 817.28 $. Toutefois la Municipalité demande à ce que les opérations se fassent dans les délais prescrits.

Il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la résolution.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7977 Octroi de contrat – Frais de laboratoire – Remplacement de la conduite d'amenée d'eau brute

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux doit mandater un laboratoire pour des analyses et essais, nécessaires durant les travaux de remplacement de la conduite d'amenée d'eau brute;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité trois (3) laboratoires et que les membres du conseil ont pris connaissance des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE les trois soumissions reçues ont été traitées différemment par les laboratoires et que celles-ci ont dû être analysées selon le prix unitaire de chaque item;

Service	Enviro-Experts génie-conseil	Groupe ABS	SPC Géotek
Visite			
1/2 journée	350 $	338 $	376 $
1 journée	700 $	776 $	752 $
Analyses			
Granulométrique	150 $	172 $	235 $
Essai Proctor	220 $	336 $	420 $
Essai en compression cylindre de béton	35 $	30 $	90 $
Essai enrobé bitumineux	240 $	150 $	355 $
Approbations			
Fiches techniques des matériaux granulaires	120 $	100 $	160 $
Formule de mélange de béton	145 $	100 $	160 $
Formule de mélange d'enrobé bitumineux	145 $	100 $	160 $
Rapport final complet	2 000 $	1 500 $	1 000 $
TOTAL (sans les taxes)	**4 105 $**	**3 602 $**	**3 708 $**

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme par service, soit « Groupe ABS ».

…. ADOPTÉE ….

22-04-7978 Changement de signalisation – sens unique sur la rue Rémillard (de Duckett à Sauvé)

CONSIDÉRANT l'interdiction de tourner à gauche sur Rémillard en provenance de la rue Sauvé pour éviter que des automobilistes demeurent immobilisés sur la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs automobilistes ne respectent pas la signalisation en place;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité de signalisation et modération de la circulation le 11 avril 2022 suggérant un changement de signalisation afin de rendre la rue Rémillard à sens unique de l'intersection Duckett à Sauvé;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

DE changer la signalisation de la rue Rémillard afin de la rendre à sens unique, et ce, de l'intersection Duckett à Sauvé;

D'installer un aménagement restreignant le virage à gauche à l'intersection de Rémillard et Sauvé et le virage à gauche à l'intersection de Duckett et Rémillard.

…. ADOPTÉE ….

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 6 avril 2022

Madame Myriam Sauvé fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 6 avril 2022.

Loisirs, sport, culture et vie communautaire

22-04-7979 Demande d'aide financière – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques autonomes 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel sur l'acquisition de livres pour les acheteurs institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour le projet d'acquisition de documents pour la bibliothèque municipale pour 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à accroître les collections des bibliothèques publiques autonomes;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2022-2023;

QUE la greffière-trésorière de la municipalité, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité des Coteaux, tous les documents requis à cette fin.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7980 Demande d'aide financière – Programme d'innovation culturelle et numérique (PICN)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite favoriser le développement culturel à travers un projet de jeunes adolescents.es amateurs sous forme artistique, par le chant;

CONSIDÉRANT QUE une aide financière est possible grâce au programme d'innovation culturelle et numérique (PICN) du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser madame Lucie Hamel, directrice des loisirs de la Municipalité des Coteaux, a déposé un projet auprès du PICN afin d'obtenir une aide financière.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7981 Demande d'un permis de boisson – Spectacle du 28 mai

IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée à faire les démarches nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis de réunion au nom de la Municipalité des Coteaux, pour la tenue d'un spectacle des Vilains Pingouins.

Cet événement aura lieu au 21, rue Prieur, Les Coteaux le 28 mai 2022. L'endroit pour lequel le permis est demandé rencontre les exigences en matière de sécurité.

…. ADOPTÉE ….

Ressources humaines

22-04-7982 Autorisation de signatures – Lettre d'entente 2022-005 - Modification de la grille de l'échelle salariale pour les postes étudiants et ajout d'un quart de travail pour la Patrouille verte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire engager des étudiants nécessitant une spécialisation collégiale et/ou universitaire pour occuper des postes d'étudiants au Service d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité propose au syndicat une grille salariale étudiante selon le niveau d'études en cours ou complété relativement aux compétences et exigences visées par le type de poste étudiant;

CONSIDÉRANT QU'UN horaire particulier doit être mis en place pour les étudiants œuvrant comme agent de sensibilisation et d'inspection en environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire convenir avec le syndicat ladite entente;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser le maire ainsi que la directrice générale et greffière trésorière à conclure et à signer la lettre d'entente 2022-005 visant la modification de la grille de l'échelle salariale pour les postes étudiants et l'ajout d'un quart de travail pour la Patrouille verte.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7983 Autorisation de signatures – Lettre d'entente 2022-08 – Horaire d'été

ATTENDU la demande syndicale déposée à la direction générale le 10 avril 2022 visant la mise en place d'un horaire d'été pour les cols bleus;

ATTENDU QUE les cols blancs disposent déjà d'un horaire d'été;

ATTENDU QUE la direction générale est favorable aux changements proposés;

ATTENDU les discussions entre les parties;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à conclure et à signer la lettre d'entente 2022-008 visant la mise en place d'un horaire d'été pour les cols bleus et la modification de l'horaire d'été pour les cols blancs.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7984 Nomination d'un journalier permanent

CONSIDÉRANT le poste laissé vacant par la démission de l'employé numéro 318;

CONSIDÉRANT QUE M. Christophe Marion à l'emploi de la municipalité à titre de journalier temporaire est le prochain en lice pour obtenir une permanence;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la municipalité des Coteaux envers la prestation de travail de M. Marion;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

De nommer M. Christophe Marion à titre de journalier permanent. Cette nomination est en vigueur ce jour.

…. ADOPTÉE ….

22-04-7985 Autorisation de signatures – Lettre d'entente 2022-006 - implantation d'une nouvelle structure de salaire à la suite de la démarche de l'équité salariale

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur de voir à l'évaluation de l'ensemble des postes à l'interne ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur que ladite évaluation puisse faire en sorte d'atteindre autant que possible l'équité interne et externe ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a procédé au maintien de l'équité salariale ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur souhaite faire participer activement l'association accréditée dans le cadre de la réévaluation des postes pour atteindre autant que possible et selon les ressources disponibles l'équité interne et externe ;

CONSIDÉRANT QUE l'association accréditée accepte de partager son expertise avec l'Employeur dans le cadre desdits exercices;

CONSIDÉRANT QUE les discussions entre les parties;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser le maire ainsi que la directrice générale et greffière trésorière à conclure et à signer la lettre d'entente 2022-006 visant la réalisation d'une démarche conjointe afin d'implanter un plan d'évaluation des emplois afin d'exécuter un exercice d'équité interne permettant notamment de maintenir l'équité salariale.

…. ADOPTÉE ….

Sécurité incendie et sécurité publique

Aucun sujet à traiter.

Communication et relations avec le milieu

Aucun sujet à traiter.

Invitations, inscriptions, événements et activités

Aucun sujet à traiter.

Communication des membres du conseil

Aucun sujet à traiter.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

Période de questions

La période de questions débute à 19h55.

- Yves Blais demande si une patrouille de sécurité a été mandatée pour surveiller le territoire. Il demande également pourquoi la température de la piscine est aussi froide et demande à ce que des démarches pour régulariser le tout, soient mises de l'avant avant la période estivale. Finalement, il mentionne que des castors sont présents au parc Promutuel
- Michel Trudeau se plaint de la vitesse des scooters sur la rue Principale. Il demande aussi à ce que les mauvaises herbes soient retirées des grosses roches près du grand quai municipal. Il s'interroge également quant à la problématique du réseau pluvial au coin de la rue des Saules et de la rue Principale.
- Glen Walker demande un suivi quant à l'avancement des améliorations à apporter au secteur de la galonnière relativement aux crues printanières. Il demande également ce que prévoit la Municipalité en termes de politique de verdissement ou de plantation d'arbres.
- Sylvie Joly demande à ce que la rampe de mise à l'eau du camping municipal soit refaite.
- Sylvain Grenier demande où en est rendu le dossier de relocalisation des boîtes postales sur la rue Adrien-Rouleau.

22-04-7986 Levée de la séance régulière du 19 avril 2022

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 19 avril 2022 soit levée à 20h30.

…. ADOPTÉE ….

Sylvain Brazeau Maire	Pamela Nantel Greffière-trésorière et directrice générale